

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/28/2021043142/justel>

Dossier numéro : 2021-10-28/21

Titre

28 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mars 1990 réglant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 22-11-2021 page : 113700

Entrée en vigueur : 02-12-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mars 1990 réglant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale, sont insérés les articles 14 à 27 rédigés comme suit :

" Art. 14. Un Comité d'experts climat, dénommé ci-après "le Comité" est institué auprès du Conseil de l'Environnement pour remplir les missions visées à l'article 15 de l'ordonnance climat.

Art. 15. § 1er Le Comité transmet son rapport visé à l'article 1.5.1 du Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie pour avis au Conseil de l'environnement. Après réception de l'avis du Conseil de l'environnement, le Comité transmet son rapport et l'avis du Conseil de l'Environnement simultanément au Gouvernement et au Parlement au plus tard le 31 mars de chaque année.

§ 2 Les avis du Comité sur les textes, projets ou toute question qui lui sont soumis par le Gouvernement sont communiqués au Gouvernement dans les 30 jours après réception de la demande. Le Comité d'expert peut demander au Gouvernement un délai supplémentaire de 30 jours.

Art. 16. Pour s'acquitter de ses missions, le Comité peut :

- 1° faire appel à des experts ;
- 2° solliciter la coopération des services publics de la Région de Bruxelles-Capitale pour obtenir des données dont ceux-ci disposent dans les meilleurs délais ;
- 2° consulter d'autres comités consultatifs ou comités d'experts créés par les autorités régionales et fédérale en matière de climat et de développement durable.

Art. 17. § 1er. Le Comité est composé d'un Président, d'un Vice-Président ainsi que d'au minimum quatre et au maximum six autres membres.

§ 2. Le Comité est composé de manière telle que celui-ci dispose d'une expertise dans les disciplines ou matières suivantes :

- 1° la climatologie ;
- 2° la qualité de l'air et la mobilité ;
- 3° l'économie et les entreprises ;
- 4° les technologies ;
- 5° les aspects sociaux et comportementaux liés à la transition climatique ;
- 6° l'énergie ;
- 7° les villes durables et l'aménagement du territoire ;
- 8° la biodiversité.

§ 3. Conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 27 avril 1995 portant introduction d'une représentation